

21

SWANMINES Sprl

SWANMINES Sprl

Historique

En date du 30 janvier 198, la République Démocratique du Congo et le consortium « CONSULT 4 (international), (PTY) LIMITED et les entreprises SANEPOEL SARL KATANGA ont signé le protocole d'Accord n° CAB/MIN/TPAT-IN/01/105/8 pour la construction de la route LWAMBO-MANONO.

Par sa lettre n° 796/CAB.MINES/FKM/PNN/CNY/98 du 16 avril 1998, le Ministre des Mines a demandé à la GECAMINES d'examiner les données techniques pour l'exploitation de certains gisements en vue de compenser le préfinancement des travaux de construction des routes à réaliser par le consortium précité.

Après la déclaration de force majeure, par le consortium, SWANAPOEL a manifesté le désir de poursuivre le projet avec la GECAMINES en demandant au Gouvernement de la République Démocratique du Congo de relancer le dossier.

C'est ainsi que par ses lettres Nn° 821/CAB.MINES/01/2000 du 11 novembre 2000 et n° 0822/CAB.MINES/01/2000 de la même date, le Vice-Ministre des Mines a accordé l'affectation des gisements de KALUKUNDI en vue de financer la construction de la route LIKASI-KOLWEZI et d'autres routes d'intérêt national.

Par lettre n° CAB/MIN/TPAT-UH/1703/BK/2000 du 13 novembre 2000, le Ministre des Travaux Publics, de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat a confirmé que les travaux des routes financés par l'exploitation des gisements de KALUKUNDI ont été attribués à H & J.

C'est ainsi que la GECAMINES et l'entreprise H & J SWANNEPOEL FAMILLE TRUST ont créé la société SWANMINES en date du 03 mars 2001.

A ce jour, les activités de la société tournent au ralenti à cause de l'exécution de l'Ordonnance n° 955/2006 du Président du Tribunal de Grande Instance DE Lubumbashi, autorisant la vente publique des parts sociales d'AFRICO RESOURCES LIMITED , soit disant détenues dans SWANMINES SPRL. Ces

parts sociales ont été vendues à la société AKAM MINING SPRL au prix de 600.000 USD.

Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de société.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

GECAMINES :

L'entreprise publique a été représentée par son Administrateur Délégué Général KITANGU MAZEMBA et son Administrateur Délégué Général Adjoint Monsieur Jean-Louis NKULU KISHUNKU.

La Commission note que Monsieur l'Administrateur Délégué Général et son Adjoint ont engagé l'entreprise dans ce partenariat au courant de la période pendant laquelle la GECAMINES n'avait pas de Conseil d'Administration.

H & J SWANEPOEL FAMILLE TRUST:

Cette société a été représentée par son Président Monsieur H.A. SWANEPOEL et J.H. SWANEPOEL, Vice-Président.

N'ayant pas produit les statuts de l'entreprise, la Commission n'a pas pu se prononcer sur les pouvoirs des personnes ayant engagés cette société dans le partenariat.

2°. Mode de sélection du partenaire

Le partenariat a été sélectionné sur la base d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Le Ministre des Mines a autorisé la signature de ce partenariat par ses lettres n° 821/CABMINES/01/2000 du 11 novembre 2000 et n° 822/CABMINES/01/2000 du 11 novembre 2000.

Le Ministre des Travaux Publics, Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat s'est impliqué également dans ce partenariat par sa lettre n° CAB/MIN/PAT-VH/1703/BK/2000 du 13 novembre 2000 étant entendu qu'une partie des recettes générées devait servir à la construction des routes.

4°. Eligibilité

Swanmines est une société de droit congolais, son objet social porte sur les activités minières et elle a son siège social en République Démocratique du Congo. Elle est donc éligible aux droits miniers (article 23 du Code Minier).

2.3. Durée du contrat

Selon l'article 6.1 du contrat, le contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que le gisement ne sera plus exploitable ou si les associés décident de commun accord de mettre fin au contrat.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour GECAMINES :

- Céder à Swanmines toutes les données, informations, registres et rapports ayant trait au projet (gisements de Kalukundi) se trouvant en sa possession ou son contrôle en vue d'effectuer l'étude de faisabilité;
- Céder à Swanmines tous les droits et titres miniers ;
- Obtenir l'approbation de la cession de ces droits et titres auprès du Ministre des Mines conformément à la législation minière en vigueur.

Pour H & J SWANEPOEL :

Faire l'apport en capital convenu dans les statuts de la société SWANMINES Sprl ;
 Avancer ou faire avancer à Swanmines les fonds complémentaires nécessaires pour mettre le gisement en production commerciale;
 Financer l'étude de faisabilité et l'installation de l'usine métallurgique ;
 Financer l'exploitation minière pour le compte de SWANMINES Sprl.

L'article 3.3 du contrat de création de la société met à charge de SWANMINES l'obligation d'effectuer l'étude de faisabilité.

Aspects techniques

Le projet SWANMINES est en phase de recherches en vue de la certification des réserves GECAMINES estimées à 852.000 tCu et 1.000 tCo.

L'étude de faisabilité réalisée par SWANMINES est terminée et attend son approbation par l'Assemblée Générale des associés.

Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Le capital social de SWANMINES est fixé à francs congolais dix millions (CDF 10.000.000). Les parts sociales sont réparties comme suit :

Au départ : 45 % pour GECAMINES
 55% pour H & J.

Cette répartition a évolué comme suit :

25% GECAMINES
 75% H & J (AKAM)

4.2. Apport des parties

L'apport de la GECAMINES consiste en la présentation des données et informations (études, plans, rapports,...), droits et titres miniers (PR n° 591 et PE n° 659).

L'apport de H & J SWANEPOEL consiste en la recherche des financements nécessaires dont le remboursement est assuré par le projet (60% prélevé sur les dividendes).

4.4. Retombées financières

La GECAMINES attend bénéficier de ce partenariat, ce qui suit :

- Dividendes : 25% du bénéfice;
- Royalties 4,5% sur les recettes brutes.

4.5. Droits superficiaires, impôts et taxes

La société SWANMINES n'a pas versé à la Commission les preuves de paiement des droits superficiaires, impôts et taxes dus à l'Etat.

Autres aspects

5.1. Impact social

Hormis le fait que le projet devait générer plusieurs emplois, la société SWANMINES propose de délocaliser le village Kisankola situé sur les gisements découverts.

Quelques autres actions à caractères social ont été réalisées, notamment l'acquisition des chaises roulantes en faveur des handicapés physiques.

5.2. Aspects environnementaux

Le Plan d'Ajustement Environnemental de la Société SWANMINES a été approuvé par Décision n° 480/CPE/2007 du 25 avril 2007.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

La Société SWANMINES était tenue de remettre l'étude de faisabilité aux deux parties dans un délai de 24 mois à compter de la date de sa création.

Dans un délai de six mois à compter de la remise de l'étude de faisabilité ; H & J SWANEPOEL disposera d'un délai de six (06) mois pour mettre en place au nom et pour le compte de SWANMINES le financement nécessaire pour les investissements devant mener à la production commerciale.

Dans un délai de six (06) mois à compter de l'expiration du délai repris au point ci-dessus, SWANMINES devra construire les installations.

5.4. Organe de gestion

La société est gérée par :

Un Conseil de gérance composé de quatre (04) membres, trois (03) pour la GECAMINES dont un Vice-Président;

Un Comité de Direction dont le poste de Directeur Général Adjoint revient à la GECAMINES;

Un Collège de Commissaires aux comptes dont un membre pour la GECAMINES.

CONCLUSIONS

De l'examen de ce partenariat, la Commission relève ce qui suit :

- Fixation arbitraire des parts sociales avant le dépôt de l'étude de faisabilité ;
- Rabattement injustifié de la quote-part de la Gécamines dans le capital social, de 45% à 25% ;
- Confusion sur l'identité du véritable partenaire de la GCM : existence de deux personnes morales qui se disputent le même partenariat avec

- GCM, à savoir H & J Sprl (AFRICO) et AKAM MINING, le premier ayant financé le projet grâce à un prêt obtenu auprès de la Banque Mondiale, via SFI ;
- Remplacement de H & J Sprl (AFRICO) par AKAM à la suite d'une décision judiciaire dont les conséquences sont notamment l'instabilité du partenariat, le gel du gisement, la paralysie des activités.

La Commission observe et recommande ce qui suit :

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV en vue de repartir équitablement les parts sociales ;
- Etude de faisabilité terminée ;
- Réserves certifiées 513.082 tm de cu et 111.295 tm de cobalt estimées à une valeur moyenne de 2,3 milliards USD ;
- Nécessité de clarifier la situation des partenaires de la GCM compte tenu du procès en cours ;
- Royalties prévues : 4,5% sur les recettes brutes ;
- En attendant la décision de la Cour Suprême de Justice, suspendre ce partenariat ;
- Exiger le paiement de pas de porte.

Eu égard à ce qui précède, ce partenariat mérite d'être renégocier (catégorie B).